

Arrêt

n° 257 670 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de religion musulmane et originaire de Bosso, au Niger.

Le 26 juillet 2016, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez une incursion et des attaques menées par le groupe Boko Haram fin mai-début juin 2016 dans votre village.

Vous déclarez en effet avoir entendu des coups de feux et des explosions, alors que vous attendiez l'appel à la prière du vendredi avec quelques amis. Voyant tout le monde fuir, vous auriez également décidé de quitter Bosso, où vous viviez avec vos parents pour vous rendre à Toumour. Vous craignez également d'être victime de représailles de la part de Boko Haram en raison de votre refus de rejoindre ce groupe. Vous expliquez en effet craindre que votre ami [I], que vous soupçonnez d'appartenir au groupe Boko Haram ne dénonce votre refus d'intégrer ce groupe.

Aidé d'un dénommé [M], vous auriez pris la fuite vers la Libye et seriez arrivé en Belgique le 5 juillet 2016.

Le 4 août 2016, des tests osseux ont été réalisés par l'Hôpital Militaire Reine Astrid de Neder-over-Heembeek, afin de déterminer votre âge. Les résultats de ces tests indiquent que vous seriez né le 1er janvier 1996, et non le 1er janvier 2000 comme vous l'allégez.

En date du 21 mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il estimait effectivement que vos déclarations manquaient de crédibilité, remettait en cause votre présence dans la région de Bosso lors de l'attaque de Boko Haram et estimait qu'il n'existe pas au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Vous avez déposé à l'audience comme élément nouveau une photocopie d'un témoignage privé. Ce témoignage était accompagné de la photocopie de la carte nationale d'identité de l'auteur de ce témoignage, de son permis de conduire et de l'enveloppe dans laquelle le témoignage a été envoyé.

Dans son arrêt n° 228514 du 6 novembre 2019, le CCE a confirmé en tous points la décision du CGRA.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit, le 25 mai 2020, une seconde demande de protection internationale en Belgique, la présente demande, à l'appui de laquelle vous réitériez les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir le fait que vous craignez de devoir rejoindre le groupe Boko Haram.

Vous déclarez que votre oncle vous aurait envoyé un document dans lequel il décrirait la situation actuelle au Niger ainsi que votre situation personnelle mais ne déposez pas ce document à l'appui de cette nouvelle demande.

En date du 25 janvier 2021, votre avocat a fait parvenir au CGRA plusieurs documents médicaux vous concernant : un aide-mémoire concernant une prescription de médicament, une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 20 janvier 2021, un document manuscrit concernant votre état de santé, deux documents du centre hospitalier de l'Ardenne daté respectivement du 10 juillet 2020 et du 29 décembre 2020 et des analyses de sang datées du 4 août 2020 et du 12 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que les faits invoqués à l'appui de votre seconde - et présente - demande de protection internationale se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués lors de votre première demande. En effet, vous dites que les problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale seraient toujours les mêmes et que vous introduisez votre seconde demande de protection pour les mêmes raisons. Vous déclarez toujours craindre d'être contraint de devoir rejoindre le groupe Boko Haram car plusieurs de vos amis auraient insisté pour que vous les rejoigniez (voyez, dans le dossier administratif, le document « Déclaration demande ultérieure », points 16 et 19). Vous expliquez également qu'il n'y aurait pas de sécurité dans votre pays (idem).

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les motifs susmentionnés et que cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, pour rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous dans le cadre de votre précédente demande, vous déclarez que votre oncle vous aurait envoyé un document dans lequel il décrirait la situation actuelle au Niger ainsi que votre situation personnelle. Vous expliquez que ce document serait un preuve pouvant appuyer vos déclarations précédentes.

Toutefois, vous ne déposez pas ce document et aucun document de cette nature n'est parvenu au CGRA depuis l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale.

Pour ce qui est des documents déposés par votre avocat en date du 25 janvier 2021 (Voir farde "Documents", documents n°1 à 7), constatons que ces derniers ne peuvent suffire à justifier les incohérences et contradictions relevées dans votre récit et rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Constatons tout d'abord que vous n'avez jamais invoqué souffrir de problèmes psychologiques ou autres problèmes médicaux lors de vos différentes demandes de protection internationale ou lors de votre entretien personnel au CGRA, ce qui pose déjà question.

Quoi qu'il en soit, les documents médicaux que vous déposez ne suffisent pas à pallier le défaut de crédibilité de vos propos.

En effet, l'aide-mémoire concernant la prescription de médicament (voir farde "Documents", document n°1) indique uniquement les médicaments qui vous ont été prescrits ainsi que leur posologie. Il ne nous éclaire donc aucunement sur les problèmes de santé dont vous souffriez.

Il en est de même pour les deux analyses de sang que vous déposez (Voir farde "Documents", documents n°2 et 3). Ces deux documents ne nous informent pas non plus au sujet de votre état de santé puisqu'il s'agit simplement de résultats de bilan sanguins.

Le document manuscrit que vous déposez et qui relate diverses plaintes cliniques et propositions de traitement (Voir farde "Documents", document n°4) ne comporte aucun en-tête officiel permettant de lui fournir un caractère officiel et authentique et indiquant que ce document aurait été rédigé par un professionnel de la santé. Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé.

Le document du centre hospitalier de l'Ardenne daté du 10 juillet 2020 (Voir farde "Documents", document n°5) indique uniquement que vous vous seriez présenté au service des urgences à cette date pour essoufflement, stress, nausée et sensations de brûlures épigastriques et qu'un examen

clinique aurait été réalisé. Ce document ne nous permet donc pas de relier ces problèmes aux événements relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il est de même au sujet du document du centre hospitalier de l'Ardenne daté du 29 décembre 2020 (Voir farde "Documents", document n°6) puisque celui-ci indique uniquement que vous auriez été reçu en consultation de neurochirurgie pour des douleurs cervicales.

Le rapport psychologique daté du 20 janvier 2021 et établi à votre demande (voir farde "Documents", document n °7) ne suffit pas non plus à pallier le défaut de crédibilité de vos propos.

En effet, si ce document mentionne que vous seriez suivi en psychothérapie depuis le mois de juillet pour un trouble de stress post-traumatique, celui-ci n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre de relier avec certitude vos problèmes aux événements relatés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont la crédibilité a été remise en doute par le CGRA. En effet, ce document reste particulièrement laconique sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Niger.

Soulignons que bien que le CGRA ne remette nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, le CGRA considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte.

Cette attestation ne peut donc être lue comme attestant du lien entre le traumatisme constaté et les événements que vous dites avoir vécus dès lors que pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la personne qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté

internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) ».

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité nigérienne et originaire de la région Bosso, située dans la région de Diffa. En date du 26 juillet 2016, il a introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, il expliquait avoir fui son pays suite à une attaque armée de son village, en juin 2016, par des membres du groupe terroriste Boko Haram. Il invoquait également un risque d'être enrôlé de force au sein de Boko Haram et une crainte de représailles liée à son refus de rejoindre ce groupe.

Cette première demande a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») du 21 mars 2018 par laquelle celui-ci a estimé que le récit du requérant manquait de crédibilité outre que la situation prévalant au Niger ne pouvait pas être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 228 514 du 6 novembre 2019.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 25 mai 2020, une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose plusieurs documents médicaux le concernant, à savoir un « aide-mémoire pour le patient » relatif à la prescription de médicaments, une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 20 janvier 2021, un document manuscrit concernant son état de santé, deux documents du Centre Hospitalier de l'Ardenne datés respectivement du 10 juillet 2020 et du 29 décembre 2020, des documents datés du 4 août 2020 et du 12 juin 2020 relatifs aux résultats de ses analyses sanguines.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale du requérant s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause par la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 228 514 du 6 novembre 2019, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, elle relève que le requérant ne dépose pas le document dans lequel son oncle lui décrirait sa situation personnelle et la situation actuelle au Niger. Elle estime que les documents déposés par le requérant ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des faits invoqués ni à justifier les incohérences et contradictions relevées dans son récit. Elle constate que le requérant n'a jamais invoqué souffrir de problèmes psychologiques ou d'autres problèmes médicaux lors de ses différentes demandes de protection internationale ou lors de son entretien personnel au Commissariat général. Elle relève que l'*« aide-mémoire »* concernant la prescription de médicaments et les documents relatifs aux analyses sanguines du requérant n'informent pas sur ses problèmes de santé. Elle constate que le document

manuscrit relatant les plaintes cliniques du requérant et les propositions de traitement ne comporte aucun en-tête officiel permettant de lui fournir un caractère officiel et authentique et indiquant qu'il aurait été rédigé par un professionnel de la santé, ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Elle considère que les documents délivrés par le Centre Hospitalier de l'Ardenne ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes de santé du requérant et les événements qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 20 janvier 2021, elle constate qu'elle est particulièrement laconique sur les problèmes rencontrés par le requérant au Niger et qu'elle ne permet pas d'établir avec certitude un lien entre ses problèmes psychologiques et les événements relatés à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle fait valoir qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés dans la mesure où il se base, pour ce faire, sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la décision attaquée soutient que les régions de Tillaberi et Tahoua, d'où le requérant provient, connaît une situation sécuritaire problématique mais qui ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne que le requérant a joint à son recours le témoignage de son oncle qu'il avait prévu de déposer lors de l'introduction de sa seconde demande. Elle estime que ce document est « digne de foi » et accrédite les déclarations qu'il a faites lors de sa première demande. Par ailleurs, elle considère que l'acte de naissance du requérant joint au recours accorde ses propos selon lesquels il est né le 2 janvier 2000 et qu'il était âgé de 16 ans au moment de son départ du Niger. Elle soutient que son jeune âge au moment de son départ explique qu'il ait été démunie et peu capable de fournir un récit détaillé et précis sur certains points. Elle estime que cet élément doit amener à analyser « sous un jour nouveau » les propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande. Par ailleurs, elle considère que l'attestation psychologique atteste que le requérant est suivi pour un stress post-traumatique lié à l'attaque de son village en 2016. Elle estime que si le requérant n'a pas pu fournir des éléments suffisamment précis dans le cadre de sa première demande, c'est également en raison du stress post-traumatique qu'il subit encore quatre ans après les faits.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle soutient que le requérant est originaire de la région de Diffa qui connaît les plus lourdes pertes civiles en raison du conflit armé interne qui sévit actuellement au Niger. Elle expose que Boko Haram et d'autres groupes armés sont toujours actifs dans sa région et qu'il doit être constaté qu'en cas de retour, le requérant serait soumis à une violence aveugle et indiscriminée.

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. *Attestation de l'oncle du requérant*
- 4. *Copie de l'acte de naissance du requérant*
- 5. *International Crisis Group, Sidelining the Islamic' State in Niger's Tillabery, 3 juin 2020, [...]*
- 6. *OCHA, « Niger : Diffa - aperçu de la situation sécuritaire à Toumour », 20 décembre 2020*
- 7. *TV5 Monde, « Présidentielle au Niger : état des lieux après 10 ans de Mahamoudou Issoufou », 17 décembre 2020*
- 8. *OCHA, « Five things you need to know about the crisis in Niger », 28 décembre 2020, [...]*
- 9. *OCHA, « Niger. Situation des mouvements de populations Diffa, Tillabéri, Tahoua et Maradi », 31 décembre 2020, [...]*
- 10. *Amnesty International, « Niger : post-election period marred by violence, mass arrests and internet disruption », 4 mars 2021, [...]*
- 11. *RFI, « Niger : 12 villageois tués par Boko Haram dans le village de Lamana », 25 août 2019, [...] »*
(requête, p. 9).

2.4.2. En date du 27 mai 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle mentionne les liens URL vers un COI Focus du 28 janvier 2021 concernant la situation sécuritaire au Niger (dossier de la procédure, pièce 6).

Elle y fait valoir qu'après analyse des informations dont elle dispose, elle considère qu'une « violence aveugle » sévit actuellement au Niger, dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa, mais que celle-ci n'est pas d'une intensité telle qu'il est permis de conclure que tout civil originaire de ces régions encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Elle précise toutefois prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle présente dans ces régions.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la seconde demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande ultérieure de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

- Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse.

4.5.1. En effet, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le témoignage de l'oncle du requérant est « digne de foi » et accorde les déclarations faites par le requérant lors de sa première demande de protection internationale. Tout d'abord, le Conseil constate que ce document n'apporte aucun éclaircissement de nature à pallier les omissions, les imprécisions, les lacunes et l'absence de sentiment de vécu relevés dans les déclarations successives du requérant lors de sa première demande. De plus, ce témoignage reste particulièrement vague et inconsistante au sujet des problèmes que le requérant aurait rencontrés au Niger et qui seraient à l'origine de son départ ; il ne contient aucune information pertinente susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De surcroit, le contenu de ce témoignage ne correspond pas aux déclarations du requérant. Il est notamment indiqué que « Depuis les premières attaques de la Région de Diffa, [le requérant] était persécuté, harcelé par les membres recruteurs de Boko Haram, notamment ses amis ». Or, le requérant n'a pas tenu de tels propos lors de sa première demande de protection internationale à l'occasion de laquelle il avait déclaré n'avoir jamais été approché par le groupe Boko Haram (rapport d'audition du 28 avril 2017, p. 8). De plus, lors de son audition du 28 avril 2017 au Commissariat général, le requérant n'avait pas invoqué des faits de harcèlement ou de persécution commis sur sa personne et il avait simplement déclaré que son ami I. lui avait proposé, à une reprise, de rejoindre Boko Haram (rapport d'audition du 28 avril 2017, p. 9). Ensuite, contrairement à ce qui est mentionné dans ce témoignage, le requérant n'a jamais déclaré, lors de sa première demande d'asile, que son ami I. était un activiste de Boko Haram ; le requérant avait uniquement déclaré qu'il soupçonnait son ami I. d'appartenir à Boko Haram (rapport d'audition du 28 avril 2017, p. 9).

En conséquence, le Conseil estime que le témoignage de l'oncle du requérant n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit du requérant. La photocopie de la carte nationale d'identité de l'auteur de ce témoignage est dès lors sans incidence.

4.5.2. Quant à l'extrait d'acte de naissance annexé à la requête, il est uniquement déposé en copie et ne comporte pas le nom de famille du requérant, uniquement son prénom. En outre, ce document indique que la mère du requérant s'appelle K. H. alors que le requérant a toujours déclaré qu'elle s'appelle F. M. (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 17 : « Déclaration », point 13A et rapport d'audition du 28 avril 2017, p. 5). De plus, cet extrait d'acte de naissance comporte une grossière faute d'orthographe au niveau de la nationalité du père puisqu'il est indiqué « Nigérienne ». Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu que ce document soit un acte authentique ni, en tout état de cause, qu'il concerne effectivement le requérant.

4.5.3. La partie requérante souligne que l'attestation psychologique du 20 janvier 2021 atteste que le requérant est suivi pour un stress post-traumatique lié à l'attaque de son village en 2016. Elle soutient que si le requérant n'a pas pu fournir des éléments suffisamment précis dans le cadre de sa première demande, c'est également en raison du stress post-traumatique qu'il subit encore quatre ans après les faits.

Pour sa part, le Conseil constate que l'attestation psychologique établie le 20 janvier 2021 stipule effectivement que le requérant « *est suivi en psychothérapie depuis le 02/07/2020 pour un trouble de stress posttraumatique lié à l'attaque de son village en 2016* ».

Le Conseil estime toutefois que cette simple affirmation, qui n'est nullement étayée, ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile livré par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. En effet, ce document est très peu circonstancié et n'apporte aucun éclairage suffisamment sérieux et significatif quant à la probabilité que la pathologie dont souffre le requérant serait liée aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale mais qui sont remis en cause par la partie défenderesse et le Conseil. Dès lors, bien que cette attestation psychologique témoigne de la vulnérabilité psychologique du requérant, elle ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. En conséquence, elle ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Par ailleurs, cette attestation ne se prononce pas sur la manière dont l'état psychologique du requérant aurait pu impacter sa capacité à relater de manière cohérente et convaincante les faits qu'il invoque à l'appui de ses craintes de persécution. Pour sa part, après une lecture attentive du rapport d'audition du 28 avril 2017 et du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » complété dans le cadre de la présente demande, le Conseil constate que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de ses craintes et de son départ du Niger et il n'a à aucun moment fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de ses demandes de protection internationale. Par conséquent, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les lacunes, omission, méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande du requérant.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

- Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.9. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

4.11.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la CJUE a déjà précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations qui lui sont soumises par les parties, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Diffa, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intercommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie défenderesse parvient à cette même conclusion dans sa note complémentaire du 26 mai 2021 (v. dossier de la procédure, pièce 6).

4.11.3. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.11.4. S'agissant de la situation dans la région de Diffa, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes. A cet égard, il relève que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 26 mai 2021 dans laquelle elle mentionne les liens URL vers un COI Focus du 28 janvier 2021 concernant la situation sécuritaire au Niger (dossier de la procédure, pièce 6). De son côté, la partie requérante a joint à son recours d'autres sources d'information dont les plus récentes remontent au 4 mars 2021 (v. supra, point 2.4.1.).

Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement dans la région de Diffa, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant à être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou à être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans la région de Diffa, ainsi que le fait également valoir la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 26 mai 2021.

4.11.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.11.6. En l'espèce, après une lecture attentive des informations qui lui sont soumises, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 26 mai 2021, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Diffa n'atteint pas une intensité suffisante pour arriver à la conclusion que tout civil originaire de Diffa encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, comme le fait valoir à juste titre la partie défenderesse, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.11.7. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe, dans son chef, des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Diffa.

4.11.8. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et de « douleurs cervicales postérieures irradiées jusqu'au bas du dos », autant d'éléments qui sont attestés par les attestations médicales déposées par le requérant (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièces 11/6 et 11/7). Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant accroissent incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne dans la région de Diffa. Le Conseil estime en effet que dans le contexte de violence qui ressort à suffisance des documents produits par les parties, la nature des affections physiques et psychologiques du requérant constituent des éléments propres à sa situation personnelle qui permettent de conclure qu'il sera plus exposé qu'un autre individu à la violence aveugle qui prévaut à Diffa.

Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Diffa de sorte que, du fait de ces circonstances, et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que la nouvelle demande de protection internationale du requérant contient des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ